



EXTRAIT

des Registres des Délibérations du Conseil d'Administration Extraordinaire

Séance du 21 décembre 2023

Le Conseil d'Administration s'est réuni dans le lieu accoutumé de ses séances en conformité avec la Loi du 5 décembre 1922, sous la présidence de :

M. Mohamed MAHALI

Administrateurs en exercice : 27

Présents : 17

M. MAHALI	M. CAVANNA	Mme KADDOUR	M. RICHARD
Mme BAGHDAD	M. DE GEA	M. MARKOVIC	Mme SIDI DRIS
Mme BELLEC	M. DOYER	Mme MARTINIANI	
M. BEN MIHOUB	M. GILLET	Mme MATHERON	
M. BOURRELY	Mme JEROME	M. MORENO	

Absents/excusés avant donné pouvoir : 4

Mme BASS	à	Mme BAGHDAD
Mme BERNARDINI	à	M. MORENO

Mme BICAIS	à	Mme BAGHDAD
M. GARCIN	à	M. CAVANNA

Absents/excusés : 6

Mme CANTAREL	Mme CHENET	Mme FORTIAS
Mme MASSI	M. SMAILI	Mme VALVERDE

Nombre de votants (présents + représentés) : 21

DELIBERATION 23-75 Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres	N° 23-75 - REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - ACTUALISATION Mesdames, Messieurs, Monsieur le Président présente le rapport suivant : Par délibération n° 18-58 en date du 19 décembre 2018, le Conseil d'Administration de Toulon Habitat Méditerranée avait adopté le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres. Par ailleurs, le 3 mars 2021, par délibération n° 21-06 le Conseil d'Administration a procédé à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres et adopté les modalités de fonctionnement de cette commission en application des dispositions de l'article R433-2 du CCH, de l'article 69 III de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) qui renvoient aux dispositions de l'article R433-6 du CCH énonçant que «les organismes privés d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de
--	--

gestion de logements sociaux constituent une commission d'appel d'offres dont ils déterminent la composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs. La commission examine les candidatures et les offres reçues lors de la passation des marchés dont le montant est supérieur aux seuils mentionnés à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique. »

Aujourd'hui, dans le cadre des dernières mesures mises en place au sein de Toulon Habitat Méditerranée visant à accroître la prévention en matière de conflit d'intérêt, le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres qui définit ainsi ses modalités de fonctionnement interne, a été amendé et entériné par ses membres, le 27 novembre 2023, en application de l'article R433-6 du CCH précité.

Toutefois, s'agissant d'une commission constituée au sein du Conseil d'Administration, il est demandé à ce dernier de prendre acte de l'amendement évoqué.

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article R421-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les délibérations n° 18-58 du CA du 19/12/2018 et n° 21-06 du CA du 03/03/2021

Considérant que le quorum du Conseil d'Administration est atteint,

Après avoir délibéré, selon le vote suivant :

Votes favorables	21	Abstentions	0	Votes contre	0
------------------	----	-------------	---	--------------	---

Article 1

PREND ACTE de l'amendement évoqué porté au règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres, relatif à la prévention des conflits d'intérêts.

Le Président du Conseil d'Administration,

Mohamed MAHALI





**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
CHAPITRE 1 - COMPETENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 1 - Compétences de la Commission d'Appel d'Offres	3
CHAPITRE 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 2 - Composition et devoirs de la Commission d'Appel d'Offres	4
ARTICLE 3 – Election du Président de la Commission d'Appel d'Offres	4
ARTICLE 4 – Renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres	4
CHAPITRE 3 - REUNION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 5 – Modalités de Convocation de la CAO	4
ARTICLE 6 – Délégation de signature	5
ARTICLE 7 – Siège des suppléants	5
CHAPITRE 4 - DEROULEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	5
ARTICLE 8 – Quorum	5
ARTICLE 9 – Tenue des réunions de la Commission d'Appel d'Offres	5
ARTICLE 10 – Vote	5
ARTICLE 11 – Procès-verbaux	5
CHAPITRE 5 - ROLE ET COMPETENCE DU DIRECTEUR GENERAL	6
ARTICLE 12 – Rôle du Directeur général	6
ARTICLE 13 – Compétence du Directeur général	6
CHAPITRE 6 – DEVOIR D'IMPARTIALITE ET DE CONFIDENTIALITE DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE	6
ARTICLE 14 – Devoir d'impartialité	6
ARTICLE 15 – Devoir de confidentialité	8

PREAMBULE

En application des textes réglementaires, la Commission d'Appel d'Offres établit son règlement intérieur qui a pour objet :

- d'en rappeler les compétences ainsi que sa composition en concordance avec la décision du Conseil d'Administration, et de définir les modalités de désignation du Président
- de fixer les modalités de fonctionnement
- de préciser le rôle et les compétences du Directeur Général.

A travers les travaux conduits par la Commission d'Appel d'Offres, Toulon Habitat Méditerranée s'engage à respecter les principes de la commande publique :

- ❖ Liberté d'accès à la commande publique
- ❖ Transparence des procédures
- ❖ Egalité de traitement des candidats

Le fonctionnement décrit dans le présent règlement intérieur est susceptible d'évoluer en fonction des textes réglementaires.

Ce document est consultable au siège de l'OPH de TOULON HABITAT MEDITERRANEE

CHAPITRE 1 - COMPETENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 1 - COMPETENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres adopte son règlement intérieur.

La Commission d'Appel d'Offres se réunit pour l'analyse des marchés passés en procédure formalisée, d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens fixés par les textes en vigueur.

La commission est compétente pour l'ouverture des plis, l'analyse des candidatures et des offres aux marchés passés suivant les procédures :

- d'appel d'offres ouvert
- d'appel d'offres restreint
- de procédure concurrentielle avec négociation
- de dialogue compétitif

Tout projet d'acte modificatif à un marché public qui a été soumis à la Commission et entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % doit être présenté pour avis à la Commission d'Appel d'Offres selon la réglementation en vigueur.

Candidatures

La Commission d'Appel d'Offres donne un avis pour rejeter les candidatures qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes au stade de l'examen de celles-ci. C'est le Directeur Général qui procède au vu de l'avis au rejet éventuel des candidats non retenus.

Elle donne son avis sur le classement des candidatures en procédure restreinte. C'est le Directeur Général qui procède aux choix des candidats sélectionnés et ceux écartés.

Offres

La Commission d'Appel procède à l'enregistrement de leur contenu.

Elle donne un avis sur l'éventuelle élimination des offres jugées inappropriées, irrégulières ou inacceptables

Elle donne un avis sur l'éventuelle élimination des offres jugées anormalement basses.

C'est le Directeur Général qui procède à l'élimination éventuelle des offres.

Sur la base du rapport rédigé par les services, la commission procède à la notation de chaque critère et aux classements des offres

CHAPITRE 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 - COMPOSITION ET DEVOIRS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'Appel d'Offres est composée de 4 membres titulaires dont le Président et de 4 suppléants attitrés désignés par décision du Conseil d'Administration.

Les membres de la Commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent. Il en va de même pour toute personne invitée à participer à la Commission d'Appel d'Offres.

Les fonctions de membre de la Commission sont incompatibles avec celles de prestataire direct ou indirect de l'objet de la consultation. Tout membre de la CAO pouvant tirer un intérêt personnel à la consultation doit se retirer de la CAO et se faire remplacer.

Les candidats à l'attribution d'un marché ne peuvent y participer

ARTICLE 3 – ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Président est désigné parmi les 4 membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres désignés par le Conseil d'Administration.

En cas de désaccord, le membre le plus âgé est élu Président de la Commission.

ARTICLE 4 – RENOUELEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'Offres est renouvelée partiellement en cas de démission, de fin de mandat d'administrateur ou de décès d'un des membres.

CHAPITRE 3 - REUNION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONVOCATION DE LA CAO

La commission se réunit autant que de besoin sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen (courrier électronique, courrier postal, etc.) Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les membres de la commission reçoivent, 5 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, les membres de la commission reçoivent, un jour au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 6 – DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président délègue sa signature pour la convocation visée à l'article 5 au Directeur Général de l'OPH de Toulon Habitat Méditerranée.

ARTICLE 7 – SIEGE DES SUPPLEANTS

Dans le cas où un membre de la commission ne peut participer à une séance, il est remplacé par un des suppléants.

Un suppléant ne peut siéger qu'en l'absence d'un titulaire.

CHAPITRE 4 - DEROULEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 – QUORUM

La Commission d'Appel d'Offres ne peut se dérouler que si au minimum trois des membres sont présents dont le Président ou le Vice-Président.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, sous un délai de 1 jour portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 9 – TENUE DES REUNIONS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ne sont pas publiques.

Seuls peuvent y participer ceux qui ont été convoqués ou invités : les membres de la CAO, les services utilisateurs et prestataires extérieurs chargés de l'analyse des candidatures et des offres et tout autre employé ou cadre de l'OPH.

ARTICLE 10 – VOTE

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Dans le cas d'absence de majorité ou d'abstention d'un des membres, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 11 – PROCES-VERBAUX

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de la Commande Publique de l'OPH, dont les membres du personnel peuvent assister aux séances, sans participer aux débats.

Le secrétariat rédige les procès-verbaux de la Commission où sont enregistrés les avis de la CAO y compris les observations, les questions et le sens de chacune de chacune des délibérations de la CAO.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Chaque membre présent le jour de la Commission signe la feuille d'émargement jointe au procès-verbal.

Après décision de la CAO, le Directeur Général attribue les marchés aux titulaires retenus.

CHAPITRE 5 - ROLE ET COMPETENCE DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 12 – ROLE DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général fait partie de la composition des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Sur le fondement de l'article 69, III de la loi Elan, le Conseil d'Administration peut décider que le Directeur Général préside la Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 13 – COMPETENCE DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est compétent pour prendre les décisions relatives aux marchés de l'OPH de Toulon Habitat Méditerranée, à savoir :

- de prendre l'initiative des procédures de passation de tous les types de marchés
- après proposition des membres de la Commission d'Appel d'Offres :
 - de valider et d'entériner l'avis des membres sur le procès-verbal
 - de refuser l'avis en mentionnant ses motifs sur le procès-verbal
- d'attribuer les marchés
- de signer les marchés

Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement

CHAPITRE 6 – DEVOIR D'IMPARTIALITE ET DE CONFIDENTIALITE DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

ARTICLE 14 – DEVOIR D'IMPARTIALITE

Selon les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Par ailleurs, l'article L2141-10 du Code de la commande publique, énonce que « constitue une situation de conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue, a, directement ou indirectement un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché ».

Certains membres de la Commission d'Appels d'Offres peuvent donc se retrouver en situation de conflits d'intérêts sur un ou plusieurs dossiers lors d'une commission. Dans ce cas, ils doivent en informer immédiatement les autres membres de la Commission d'Appels d'Offres et ne pas y participer. Dans le cas contraire, ils encourent les sanctions prévues pour le délit de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code Pénal).

Le conflit d'intérêt avéré dans une prise de position dans l'attribution d'un marché entraînera sa nullité pour manquement au principe général du droit qu'est le principe d'impartialité.

Ainsi toute personne confrontée à une situation de conflits d'intérêts, à l'obligation de faire cesser immédiatement celle-ci telle que :

- Chaque membre doit éviter de se placer dans des situations susceptibles de créer des obligations à l'égard de tiers qui pourraient en profiter aux dépens de l'office
- Chaque membre ne doit pas être influencé par ses relations
- Pendant la durée de son mandat, chaque membre doit veiller à ce qu'il ne participe pas à délibérer sur un sujet à même de le mettre en situation de conflit d'intérêt, en fournissant périodiquement tout renseignement utile.
- Lorsqu'un des membres est intéressé directement ou indirectement dans la passation d'un marché par THM, il est dans l'obligation de révéler la situation de conflit d'intérêt dans laquelle il se trouve, y compris s'il n'en tire aucun bénéfice
- Si un des membres devrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, il est de sa responsabilité de déclarer cette situation aux autres membres de la Commission d'Appel d'Offre. Il doit veiller à ne s'impliquer à aucune mesure dans le processus de prise de décision concernant les marchés de le THM. Il doit donc veiller à n'influencer en aucune manière les processus décisionnels sur les sujets concernés. L'intéressé ne doit pas participer aux discussions, ni prendre part à la proposition. Cela doit être retranscrit dans le procès-verbal de la commission d'Appel d'Offre afin d'objectiver un comportement de nature potentiel vis-à-vis du conflit d'intérêts

ARTICLE 15 – DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Les membres de la CAO, ainsi que toute autre personne appelée à participer à une commission, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance tel que :

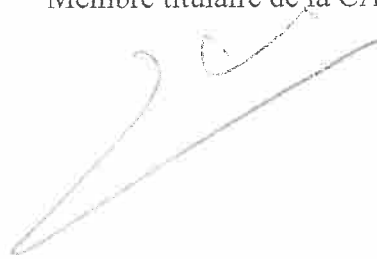
- A l'occasion des réunions de la Commission ;
- Dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- Les rapports d'analyse des offres ;
- Les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle

Fait à Toulon, le 27 novembre 2023

M. CAVANNA Robert
Président de la Commission d'Appel d'Offres



M. GARCIN Daniel
Membre titulaire de la CAO



M. BEN MIHOUB Samir
Membre Titulaire de la CAO



Mme MONDOLONI Christel
Membre Titulaire de la CAO

